

— 21 —

Décret n° 73-492 du 15 mai 1973 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971 (1).

(*Journal officiel* du 24 mai 1973, p. 5640.)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 72-605 du 5 juillet 1972 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

(1) Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE
YOUOSLAVIE RELATIVE A LA LOI APPLICABLE ET A LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désireux d'établir des dispositions communes en ce qui concerne le droit des personnes et de la famille, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Capacité.

Article 1^{er}.

L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de la Partie contractante dont cette personne est ressortissante.

Article 2.

1. Au cas où des mesures de protection légale apparaissent nécessaires en faveur d'un ressortissant, tant mineur que majeur, de l'une des Parties contractantes domicilié sur le territoire de l'autre, les autorités de celle-ci en avisent la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante dont la personne à protéger est ressortissante. Les autorités de cette Partie contractante sont compétentes pour prendre toutes mesures utiles selon leur loi interne.

2. Toutefois, en cas d'urgence ou au cas où aucune action n'est engagée dans un délai raisonnable après la communication visée au paragraphe précédent, les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne à protéger est domiciliée peuvent prendre toutes les mesures provisoires de protection selon leur loi interne.

3. S'il s'agit de mesures permanentes de privation ou de restitution de capacité, les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne à protéger est domiciliée peuvent, dans le cas où aucune action n'est engagée dans un délai raisonnable après la communication visée au paragraphe 1 du présent article, statuer en appliquant la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente Convention.

4. Les Parties contractantes se tiennent réciproquement informées, par l'entremise de leurs représentations diplomatiques ou consulaires, de toutes mesures juridiques prises en application des dispositions du présent article.

CHAPITRE II

Mariage.

Article 3.

1. Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des futurs époux, par la loi de la Partie contractante dont il est ressortissant.

2. Toutefois, les conditions relatives à la parenté et à l'alliance sont également régies par la loi de la Partie contractante dont les autorités célèbrent le mariage.

Article 4.

1. Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de la Partie contractante dont les autorités célèbrent le mariage.

2. Le mariage entre futurs époux qui possèdent tous deux la nationalité de l'une des Parties contractantes peut être célébré par les fonctionnaires consulaires de cette Partie contractante.

Article 5.

Les effets du mariage tant personnels que patrimoniaux, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune, sinon par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé leur domicile ou à défaut leur dernier domicile commun.

Article 6.

Le régime matrimonial légal est déterminé par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune au moment du mariage ou par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle était situé leur premier domicile commun.

Article 7.

1. Les litiges entre époux en ce qui concerne les effets personnels et patrimoniaux du mariage sont portés devant les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé leur domicile ou à défaut leur dernier domicile commun.

2. Au cas où les époux sont ressortissants l'un et l'autre de la même Partie contractante les juridictions de celle-ci sont également compétentes.

3. Sont en outre compétentes les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'un des époux a sa résidence habituelle depuis au moins un an.

CHAPITRE III

Divorce.

Article 8.

Le divorce ainsi que ses effets personnels et patrimoniaux, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune, sinon par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont leur domicile commun ou à défaut leur dernier domicile commun.

Article 9.

1. Les actions en divorce sont portées devant les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les époux sont domiciliés au moment de l'introduction de l'instance ou à défaut ont eu leur dernier domicile commun.

2. Sont en outre compétentes les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'époux défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle au moment de l'introduction de l'instance.

3. Au cas où les époux sont ressortissants l'un et l'autre de la même Partie contractante, les juridictions de cette Partie contractante sont également compétentes.

CHAPITRE IV

Filiation.

Article 10.

L'établissement de la filiation légitime et les rapports entre les parents et les enfants légitimes sont régis par la loi prévue à l'article 5 de la présente Convention.

Article 11.

1. L'établissement de la filiation naturelle est régi par la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant au moment de sa naissance ou, si elle est plus favorable, par la loi de la Partie contractante dont il est ressortissant au moment de la reconnaissance ou de la décision judiciaire.

2. Les rapports entre les parents et les enfants naturels sont régis par la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant.

3. Si la loi de l'enfant n'autorise pas la reconnaissance, celle-ci pourra être faite par son auteur conformément à sa loi nationale.

4. Si la loi de l'enfant ne lui accorde pas d'aliments, il pourra en obtenir conformément à la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a son domicile.

Article 12.

1. Les litiges en matière de filiation sont portés soit devant les juridictions de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant, soit devant les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant est domicilié.

2. Les actions en recherche de paternité peuvent également être portées devant les juridictions de la Partie contractante dont le défendeur est ressortissant, ou sur le territoire de laquelle il est domicilié.

Article 13.

1. Les conditions de l'adoption d'un enfant mineur exigées de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leurs lois nationales respectives. En outre, il doit être satisfait aux conditions établies par l'une et l'autre lois lorsqu'elles les concernent tous les deux.

2. Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi prévue à l'article 5 de la présente Convention.

Article 14.

1. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

2. Lorsque l'adoption est faite par deux époux ou par l'un des époux en faveur d'un enfant de l'autre, ses effets sont déterminés par la loi prévue à l'article 5 de la présente Convention.

Article 15.

Sont compétentes pour prononcer l'adoption et statuer sur ses conditions et ses effets :

a) Les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le ou les adoptants, ou l'adopté, sont domiciliés ;

b) Les autorités de la Partie contractante dont le ou les adoptants, ou l'adopté, sont ressortissants.

Article 16.

Lorsque le ou les adoptants et l'adopté ont la même nationalité, sont compétentes pour statuer sur la révocation de l'adoption les autorités de la Partie contractante dont ils sont ressortissants.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Article 17.

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes seront réglés par la voie diplomatique.

Article 18.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du territoire de chacun des deux Etats.

Article 19.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Article 20.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chacune des Parties contractantes pourra la dénoncer à tout moment et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Paris, le 18 mai 1971, en double exemplaire, en langues française et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

JVO VEJVODA.